
PROCEEDINGS
OF THE
HOUSE OF ASSEMBLY
ON THE
PRESENT STATE
OF THE
Courts of Justice.

1815.

EXTRACTS
FROM THE PROCEEDINGS OF THE
HOUSE OF ASSEMBLY
IN THE FIRST SESSION OF THE EIGHTH PROVINCIAL PARLIAMENT OF
LOWER-CANADA

Upon the existing Constitution of the Criminal and
Civil Courts of Justice in the said Province.

PUBLISHED BY AUTHORITY.

QUEBEC:

PRINTED AT THE NEW PRINTING-OFFICE, NO. 21,

DUANE-STREET.



1815.

EXTRAITS
DES PROCÉDÉS DE LA
CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,
DANS LA PREMIÈRE SESSION DU HUITIÈME PARLE-
MENT PROVINCIAL DU
BAS-CANADA,

Sur la Constitution existante des Cours de Justice
Criminelle et Civile dans la dite Province,

PUBLIÉS PAR AUTORITÉ

QUEBEC :

IMPRIMÉ À LA NOUVELLE-IMPRIMERIE, N° 21, RUE BUADE.

— 632 —

1815.

HOUSE OF ASSEMBLY,

MONDAY, 27th FEBRUARY, 1815.

RESOLVED, That this House will to-morrow resolve itself into a Committee of the whole House, to take into consideration the existing Constitution of the several Courts of Justice, both Criminal and Civil, in this Province, and to consider of the means by which the same may be ameliorated and the dispensation of Justice be rendered certain and uniform through all parts of the Province.

ORDERED, That it be an instruction to the said Committee to consider of the best means to secure the independence of the Puisné Judges and their undivided attention to the dispensation of Justice.

On the sixth day of March, Mr. *Dénéchau*, from the Committee of the whole House, reported divers Resolutions, which were agreed to, and another Resolution was added thereto by the House ;—The said Resolutions are as followeth :

RESOLVED, That the present Constitution of the Provincial Courts is ill calculated for administering the Laws with that certainty

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

LUNDI, 27e. Février, 1815.

RESOLU, Que demain, cette Chambre se formera en Comité de toute la Chambre, pour prendre en considération la Constitution existante des différentes Cours de Justice, tant Criminelle que Civile, en cette Province, et pour considérer des moyens par lesquels elle peut être améliorée, et la dispensation de la Justice rendue certaine et uniforme dans toutes les parties de la Province.

ORDONNE, Qu'il soit une instruction au dit Comité de considérer des moyens les plus convenables pour assurer l'indépendance des Juges Puînés, et leur attention entière à la dispensation de la Justice.

Le sixième jour de Mars, Mr. *Dénéchau*, du Comité de toute la Chambre, a fait rapport de diverses Résolutions qui ont été accordées, et il y a été ajouté une autre Résolution par la Chambre. Les dites Résolutions sont comme suit :

RESOLU, Que la Constitution actuelle des Cours Provinciales est mal adaptée pour l'Administration des Lois avec cette certitude

certainly, uniformity and despatch, so essential to the preservation of the lives, liberties and property of all classes of His Majesty's subjects within the Province of Lower Canada.

RESOLVED, That it is expedient and necessary, to change the Constitution of the existing Courts of Appeal and of the three Courts of King's Bench having original Jurisdiction for the cognizance of Criminal and Civil Pleas within each of the Districts of Quebec, Montreal, and Three Rivers respectively, and to establish in lieu thereof a more uniform Provincial Court of Appeals, one Court of King's Bench for the cognizance of Criminal Pleas, throughout the whole Province, and one Court of Law, for the cognizance of Civil Pleas throughout the same.

RESOLVED, That it is expedient and necessary that a Superior Court of Civil Jurisdiction, to be called the Court of Appeals for the Province of Lower Canada, be constituted, and erected, and be composed of His Majesty's Chief Justice of the Province and of four associate Justices, with salaries sufficient to enable them to maintain the independence of their station, who, or
any

tude, uniformité et promptitude si essentielles à la conservation de la vie, des libertés et des propriétés de toutes les classes des Sujets de Sa Majesté en cette Province du Bas-Canada.

RESOLU, Qu'il est expédient et nécessaire de refondre la Constitution de la présente Cour Provinciale d'Appel, et des trois Cours du Banc du Roi ayant Jurisdiction originaire pour la connoissance des causes criminelles et civiles dans chacun des Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, et d'établir à leur place une Cour Provinciale d'Appel plus uniforme, une Cour du Banc du Roi pour la connoissance des causes criminelles dans toute la Province, et une Cour du Banc du Roi pour la connoissance des causes civiles dans la dite Province.

RESOLU, Qu'il est expédient et nécessaire qu'une Cour Supérieure de Jurisdiction civile, qui seroit appelée Cour d'Appel pour la Province du Bas-Canada, soit constituée et érigée, composée du Juge en Chef de Sa Majesté pour la Province, et de quatre Juges associés, qui, avec des salaires suffisans pour les mettre en état de maintenir l'indépendance de leur état, ou trois d'entr'eux,

A 4

auront

any three of whom, shall have on appellate Jurisdiction, and may take cognizance of, hear, try, and determine all causes, matters, or things appealed or to be appealed from all Civil Jurisdictions and Courts wherein an appeal by Law is or may be allowed.

RESOLVED That it is expedient and necessary that a Superior Court of Criminal Jurisdiction to be called the Court of King's Bench, for the Criminal Pleas of and for the Province of Lower Canada, be constituted and erected, and be composed of the Chief Justice of the Province, and the four associate Justices of the Court of Appeals, so to be established as aforesaid, who or any three of whom shall have original Jurisdiction to take cognizance of, hear, try, and determine all crimes and criminal offences committed within the said Province of Lower Canada, conformably to the existing Laws.

RESOLVED, That it is expedient and necessary that a Court of Law for Civil Pleas, of and for the Province of Lower Canada, be constituted and erected, and be composed of eight Puisné Justices, with salaries sufficient to enable them to maintain the independence of their station, who or any two of whom in
each

auront une Jurisdiction d'Appel, et pourront prendre connoissance, entendre, procéder et déterminer sur toutes causes, matières et choses en Appel et dont il peut être interjetté Appel, de toutes les Juridictions et Cours civiles où un Appel est ou peut être permis par la Loi.

RESOLU, Qu'il est expédient et nécessaire qu'une Cour Supérieure de Jurisdiction criminelle, qui seroit appelée Cour du Banc du Roi pour les causes criminelles pour la Province du Bas-Canada, soit constituée et érigée, composée du Juge en Chef de la Province et de quatre Juges associés de la Cour d'Appel à établir comme susdit, qui, ou trois d'entr'eux, auront Jurisdiction originaire pour prendre connoissance, entendre, procéder et déterminer sur tous crimes et offenses criminelles commises dans la dite Province du Bas-Canada, conformément aux Loix existantes.

RESOLU, Qu'il est expédient et nécessaire qu'une Cour de Loi, qui seroit appelée Cour du Banc du Roi pour les causes civiles dans la Province du Bas-Canada, soit constituée et érigée, composée de huit Juges Puînés, qui, avec des salaires

res

each of the said Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers shall have original Jurisdiction and may take cognizance of, hear, try, and determine all causes of a Civil nature and where the King is a party, (those purely of Admiralty Jurisdiction excepted) conformably to the existing Laws of this Province of Lower Canada.

RESOLVED, That it is expedient and necessary, that of the Judges of the said Court for Civil Pleas of and for the Province of Lower Canada, three of the said Judges shall be particularly nominated and appointed to reside within the District of Quebec, three to reside within the District of Montreal, and two of the said Judges to reside within the District of Three Rivers, each and every of whom shall nevertheless have a concurrent right and be at all times competent in case of necessity, to assist in the said Court for Civil Pleas in the several Districts of the said Province.

RESOLVED, That it is expedient, in order to secure the independence and the undivided attention of the Judges to the administration of Justice, that they should not be withdrawn from their
Judicial

res suffisans pour les mettre en état de maintenir l'indépendance de leur état, ou deux d'entr'eux, dans chacun des Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, auront Jurisdiction originaire, et pourront prendre connoissance, entendre, procéder et déterminer sur toutes les causes d'une nature civile, et où le Roi est partie, (celles purement de Jurisdiction d'Amirauté exceptées,) conformément aux Loix existantes de cette Province du Bas-Canada.

RESOLU, Qu'il est expédient et nécessaire, que des Juges de la dite Cour du Banc du Roi pour les causes civiles dans la Province du Bas-Canada, trois des dits Juges soient particulièrement nommés et appointés pour résider dans le District de Québec, trois pour résider dans le District de Montréal, et deux des dits Juges pour résider dans le District des Trois-Rivières, mais cependant que tous et chacun d'eux aient un droit égal et soient compétens en cas de nécessité, à assister et siéger dans la dite Cour du Banc du Roi pour les causes civiles dans les différens Districts de la dite Province.

RESOLU, Qu'il est expédient pour s'assurer l'indépendance des Juges et leur attention

Judicial duties by any other Offices in the civil administration of the Government of this Province.

RESOLVED, That an humble Address be presented to His Royal Highness the Prince Regent, praying that he would be graciously pleased to give instructions to the Governor in Chief to sanction a Bill carrying into effect the humble Resolutions of this House.

RESOLVED, That a Committee of five Members be appointed to prepare the draught of an Address to His Royal Highness the Prince Regent, pursuant to the Resolutions of this House.

MONDAY, 20th MARCH, 1815

Mr *A. Stuart*, from the Committee appointed to report the draught of an Address, agreeably to the Resolutions of this House of the sixth instant, relative to the present Constitution of the Courts of Justice in this Province, reported that the Committee had prepared the draught of an Address accordingly, the which he was directed to submit to the House, whenever it shall please to receive the same: and he read the report in his place, and afterwards delivered it in at the table, where the Address was again read as follows:

TO

tention entière à l'Administration de la Justice qu'ils ne soient point détournés de leurs devoirs Judiciaires par aucun autre Office dans l'Administration civile du Gouvernement de cette Province.

RESOLU, Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Prince Régent, le priant de vouloir bien donner au Gouverneur en Chef des instructions de sanctionner un Bill pour mettre à effet les humbles Résolutions de cette Chambre.

RESOLU, Qu'un Comité de cinq Membres soit nommé pour préparer le projet d'une Adresse à Son Altesse Royale le Prince Régent, conformément aux Résolutions de cette Chambre.

LUNDI, 20e. Mars, 1815.

Mr. *A. Stuart*, du Comité nommé pour faire rapport d'un projet d'Adresse en conformité aux Résolutions de cette Chambre du sixième de ce mois, relativement à la Constitution actuelle des Cours de Justice en cette Province, a fait rapport, que le Comité avoit préparé un projet d'Adresse en conséquence, qu'il avoit ordre de soumettre à la Chambre lorsqu'il lui plairoit de le recevoir: et il a lu le Rapport à sa place et ensuite l'a délivré à la table, où l'Adresse a été lue de nouveau comme suit :

A

TO HIS ROYAL HIGHNESS,
THE PRINCE REGENT, of the United Kingdom
of Great Britain and Ireland, &c. &c. &c.

MAY IT PLEASE YOUR ROYAL HIGHNESS.

WE His Majesty's most dutiful and loyal Subjects, the Commons of Lower Canada, in Provincial Parliament assembled, deeply impressed with sentiments of gratitude for the paternal regard which His Majesty's Government hath, at all times, bestowed upon the Inhabitants of this Province; and apprehensive that the beneficent intentions so often manifested by His Majesty's Government, to secure to His Majesty's Canadian Subjects the due administration of Justice, cannot have their full effect, unless the Constitution of His Majesty's Courts of Justice in this Province be changed; do humbly beg leave to approach the person of Your Royal Highness, and to be permitted to lay before Your Royal Highness the sentiments and prayer of His Majesty's most dutiful and loyal Subjects, the Commons of Lower Canada in Provincial Parliament assembled, relative to the Constitution of His Majesty's Courts in this Province.

The experience of more than twenty years has proved to His Majesty's faithful Commons, that the Constitution of the Court of Appeals, in this Province, is not adapted to the attainment of the great objects of Justice, uniformity and certainty in legal decisions; as the Chief Justices who respectively preside in the Courts of Origin-
al

A SON ALTESSE ROYALE

LE PRINCE REGENT du Royaume uni de la Grande
Bretagne et d'Irlande, &c. &c. &c.

QU'IL PLAÎSE A VOTRE ALTESSE ROYALE,

NOUS, les très-soumis et loyaux Sujets de
Sa Majesté, les Communes du Bas-Canada, as-
semblées en Parlement Provincial, vivement pé-
nétrés de sentimens de reconnaissance de l'at-
tention paternelle que le Gouvernement de Sa
Majesté a donnée en tout tems aux Habitans de
cette Province ; et appréhendant que les inten-
tions bienfaisantes, si souvent manifestées par le
Gouvernement de Sa Majesté, d'assurer aux Su-
jets Canadiens de Sa Majesté la due administra-
tion de la Justice, ne puissent avoir leur entier
effet, à moins que la Constitution des Cours de
Sa Majesté en cette Province ne soit changée,
prions humblement qu'il nous soit permis d'ap-
procher de la Personne de Votre Altesse Royale,
et de mettre devant Votre Altesse Royale les
sentimens et la prière des très-fidèles et loyaux
Sujets de Sa Majesté, les Communes du Bas-
Canada assemblées en Parlement Provincial, re-
lativement à la Constitution des Cours de Sa
Majesté en cette Province.

L'expérience de plus de vingt années a prouvé
aux fidèles Communes de Sa Majesté que la
Constitution de la Cour d'Appel en cette Pro-
vince n'est pas propre à atteindre les grands ob-
jets de Justice, d'Uniformité et de certitude dans
les décisions de Loi ; car les Juges en Chef qui
président

al Jurisdiction for the Districts of Quebec and Montreal, in like manner usually preside alternately in the Court of Appeals ; and assisted by four of His Majesty's Executive Council, alternately revise the Judgments rendered in the Courts of Original Jurisdiction ; and thus the Chief Justice of the District of Quebec revises Judgments rendered in the Court over which presides the Chief Justice of the District of Montreal ; and the Chief Justice of the District of Montreal revises the Judgements rendered in the Court over which presides the Chief Justice of the District of Quebec ; and this inconvenience is by no means alleviated by the composition of this Court, as to its other Members ; for the Judgments of the Courts of Original Jurisdiction in which sit four Judges educated in the Law, are thus revised by a Court composed of Members of His Majesty's Executive Council, whose rank in society and whose attainments in other Branches of learning, can but ill supply the want of legal knowledge.

His Majesty's faithful Commons most humbly beg leave to represent also that the Constitution of His Majesty's Courts of Criminal Jurisdiction for this Province is ill adapted to produce uniformity and certainty in the administration of the Criminal Law of England in this Province ; and that His Majesty's loyal Subjects resident therein, do not therefore enjoy the full benefit of that wise and humane system of Laws.

His Majesty's faithful Commons also most humbly

président respectivement dans les Cours de Jurisdiction originaire pour les Districts de Québec et de Montréal, président d'ordinaire de la même manière, alternativement, dans les Cours d'Appel, et, assistés de quatre des Conseillers Exécutifs de Sa Majesté, révisent alternativement les Jugemens rendus dans les Cours de Jurisdiction originaire ; et ainsi le Juge en Chef du District de Québec révisé les Jugemens rendus dans la Cour à laquelle préside le Juge en Chef du District de Montréal, et le Juge en Chef du District de Montréal révisé les Jugemens rendus dans la Cour à laquelle préside le Juge en Chef du District de Québec. Et cet inconvénient n'est nullement levé par la composition de cette Cour, quant à ses autres Membres ; car les Jugemens des Cours de Jurisdiction originaire, dans lesquelles siègent quatre Juges instruits dans la Loi, sont ainsi révisés par une Cour composée de Membres du Conseil Exécutif de Sa Majesté, dont le rang dans la société et les connoissances dans d'autres branches ne peuvent que mal suppléer au défaut de connoissances de la Loi.

Les fidèles Communes de Sa Majesté prient très-humblement qu'il leur soit permis de représenter aussi que la Constitution des Cours de Sa Majesté de Jurisdiction criminelle pour cette Province, est peu propre à produire de l'uniformité et de la certitude dans l'Administration de la Loi criminelle d'Angleterre en cette Province ; et que les loyaux Sujets de Sa Majesté qui y résident

humbly represent that the District of Three Rivers according to the present Constitution of His Majesty's Courts of Original Jurisdiction in this Province, as also the more remote parts of the Districts of Quebec and Montreal, are subject to great and peculiar inconveniences in the obtaining of Justice.

His Majesty's faithful Commons beg leave to lay before Your Royal Highness certain Resolutions of the House of Assembly expressive of the inconveniences which result from the present Constitution of the Courts of Justice, and indicating the means which they humbly conceive adapted to remedy them; and they do most humbly beseech Your Royal Highness graciously to take the whole into your consideration, and to give instructions to the Governor of this Province to sanction a Bill, to be passed by the Provincial Legislature, upon the principle of those Resolutions; or to give such directions and commands upon the subject of the present prayer of His Majesty's faithful Commons of this Province, as Your Royal Highness shall deem meet.

ORDERED, That the questions of concurrence be now separately put upon each paragraph of the said Address.

The

sident ne jouissent pas de tous les avantages de ce système de Lois sage et humain.

Les fidèles Communes de Sa Majesté représentent aussi très-humblement, que le District des Trois-Rivières, suivant la Constitution actuelle des Cours de Sa Majesté de Jurisdiction originaire en cette Province, ainsi que les parties les plus éloignées des Districts de Québec et de Montréal, sont sujets à de grands inconvéniens lorsqu'il s'agit d'obtenir justice.

Les fidèles Communes de Sa Majesté prient qu'il leur soit permis de mettre devant Votre Altesse Royale certaines Résolutions de la Chambre d'Assemblée qui expriment les inconvéniens qui résultent de la Constitution actuelle des Cours de Justice, et qui indiquent les moyens qu'ils conçoivent humblement être propres à y remédier, et elles prient très-humblement Votre Altesse Royale de vouloir bien prendre le tout en votre gracieuse considération, et donner des instructions au Gouverneur de cette Province de sanctionner un Bill qui seroit passé par la Législature Provinciale sur le principe de ces Résolutions, ou de donner sur le sujet de la présente prière des fidèles Communes de Sa Majesté en cette Province telles directions et ordres que Votre Altesse Royale jugera convenables.

ORDONNE, Que la question de concurrence soit maintenant séparément mise sur chaque paragraphe de la dite Adresse.

En

The said Address was accordingly read paragraph by paragraph, and the question of concurrence being put upon each, they were agreed to by the House.

ORDERED, That the said Address be engrossed.

It was then ordered that Mr. *Taschereau* have leave to bring in a Bill pursuant to the Resolutions of the House, of the sixth instant.

And he accordingly presented a Bill to repeal and amend certain parts of an Act passed in the thirty-fourth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein mentioned," and to make other provisions for the more uniform administration of Justice in the said Province of Lower Canada, and to amend certain forms of proceeding in the Courts of Civil Jurisdiction.

And the said Bill was read for the first time and is as followeth :

BILL to repeal and amend certain parts of an Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower Canada, for amending the Judicature thereof, and
" for

En conséquence la dite Adresse a été lue paragraphe par paragraphe, et la question de concurrence étant mise sur chaque, ils ont été accordés par la Chambre.

ORDONNE, Que la dite Adresse soit grossoyée.

Il a été alors ordonné que Mr. *Taschereau* ait la permission d'introduire un Bill conformément aux Résolutions de la Chambre du sixième du courant Et il a en conséquence présenté un Bill pour rappeler et amender certaines parties d'un Acte passé dans la Trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées," et pour faire d'autres Provisions pour une Administration plus uniforme de la Justice dans la dite Province du Bas-Canada, et pour amender certaines formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction civile.

Et le dit Bill a été lu pour la première fois, et est comme suit :

BILL pour rappeler et amender certaines parties d'un Acte passé dans la Trente-quatrième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle,
" et

“ for repealing certain Laws therein mentioned,” and also, to make other Provisions for the better and more uniform administration of Justice within the said Province of Lower Canada, and to amend certain Forms of Proceeding in the Courts of Civil Jurisdiction.

WHEREAS it is of great importance as affecting the Liberty and Property of all classes of His Majesty's Subjects and the Honor of the Crown, that Justice be equally, expeditiously and uniformly administered throughout the Province of Lower Canada; and whereas the increasing population, and improved state of this Province render it necessary to change the Constitution of the existing Provincial Courts of Appeals, and of the several Courts of King's Bench for the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers respectively, and to establish in lieu thereof a more permanent Provincial Court of Appeals, likewise one Court of King's Bench, for the cognizance of Criminal Pleas throughout the whole Province, and one Court of King's Bench for the cognizance of Civil Pleas throughout the same: Be it therefore enacted, by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal cer-
“ tain

“ et qui rappelle certaines Lois y mention-
 “ nées,” et pour faire d’autres Provisions pour
 une Administration plus uniforme de la Justice
 dans la dite Province du Bas-Canada, et pour
 amender certaines formes de procéder dans
 les Cours de Jurisdiction civile.

VU qu’il est très-important, comme affectant
 la Liberté et les Propriétés de toutes les
 classes des Sujets de Sa Majesté, et l’honneur
 de la Couronne, que la Justice soit administrée
 avec égalité, expédition et uniformité dans toute
 la Province du Bas-Canada ; et vû que l’aug-
 mentation de la population et l’état d’amélio-
 ration de cette Province, rendent nécessaire de
 changer la Constitution des présentes Cours Pro-
 vinciales d’Appel, et des différentes Cours du
 Banc du Roi pour les Districts de Québec, de
 Montréal et des Trois-Rivières respectivement,
 et d’établir au lieu d’icelles une Cour Provinciale
 d’Appel plus permanente, aussi une Cour du
 Banc du Roi pour la connoissance des matières
 criminelles dans toute la Province, et une Cour
 du Banc du Roi pour la connoissance des ma-
 tières civiles dans la dite Province ; Qu’il soit
 donc statué par la Très-Excellente Majesté du
 Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil
 Législatif et de l’Assemblée de la Province du
 Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et
 sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parle-
 ment de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte
 B 4 “ qui

“tain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “*An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*” and to make further Provision for the Government of the said Province,” and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, there shall be constituted and erected, and there is hereby constituted and erected a Superior Court of Civil Jurisdiction or Provincial Court of Appeals for the said Province of Lower Canada ; which said Court shall consist of His Majesty’s Chief Justice of the Province for the time being, and of four associate Judges, to be named and appointed in the manner herein after mentioned, who or any three of them shall and may take cognizance of, hear, try and determine all causes, matters and things appealed or to be appealed from all Civil Jurisdictions and Courts wherein an Appeal by Law is or may be allowed ; and the senior Judge present in the said Court shall, for the time being, preside therein : and all Writs and Process to be issued from the said Provincial Court of Appeals shall in future be tested in the name of the Chief Justice of the said Province, any Law, Usage or custom to the contrary notwithstanding.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said four associate Judges or Justices who shall be appointed in virtue of this Act

“ qui rappelle certaines parties d'un Acte passé
 “ dans la Quatorzième Année du Règne de Sa
 “ Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourroit plus*
 “ *efficacement pour le Gouvernement de la Pro-*
 “ *vince de Québec dans l'Amérique Septentri-*
 “ *onale ;*” et qui pourroit plus amplement pour
 “ le Gouvernement de la dite Province :” Et il
 est par le présent statué par la dite autorité, que
 depuis et après la passation de cet Acte, il sera
 constitué et érigé, et il est par le présent consti-
 tué et érigé une Cour Supérieure de Jurisdiction
 civile, ou Cour Provinciale d'Appel pour la dite
 Province du Bas-Canada ; laquelle dite Cour sera
 composée du Juge en Chef de Sa Majesté pour
 la Province, pour le tems d'alors, et de quatre
 Juges associés, qui seront nommés et appointés
 en la manière ci-après mentionnée dans le pré-
 sent, lesquels ou trois d'entr'eux prendront et
 pourront prendre connoissance, entendre, juger
 et déterminer sur toutes causes, matières et
 choses dont il est ou sera interjetté Appel de
 toutes Juridictions et Cours civiles dans lesquel-
 les un Appel est ou pourra être permis par la
 Loi ; et le plus ancien Juge présent dans la dite
 Cour y présidera pour le tems d'alors : Et tous
 les *Writs* et *Ordres* qui émaneront de la dite
 Cour d'Appel seront à l'avenir attestés au nom
 du Juge en Chef de la dite Province, nonobstant
 toute Loi, Coutume ou Usage à ce contraire.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-
 dite, que les dits quatre Juges associés qui seront
 nommés en vertu de cet Acte, seront respective-
 ment

Act, be respectively at the time of his appointment, a Justice of one of the Courts of King's Bench for the Districts of Quebec and Montreal, or of the Provincial Court for the District of Three Rivers, now by Law established within this Province, and that when and so often as one or more vacancies shall occur in the Office or Offices of the Associate Judges in the said Superior Court of Civil Jurisdiction or Provincial Court of Appeals, the vacancy or vacancies shall be supplied and filled up by the promotion and appointment, of one or more of the Judges or Justices of the Court of King's Bench for Civil Pleas of and for the Province of Lower Canada, constituted by virtue of this Act, as the case may require to be such associate Judge or Judges.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be held in the city of Quebec three Terms or Sessions of the said Provincial Court of Appeals, in every year, at the times herein after mentioned, that is to say, on and from the First day of March to the Ninth day of the same month; on and from the First day of July to the Ninth day of the same month, and on and from the First day of December to the Ninth day of the same month, each of the said first and last days respectively inclusive, Sundays and Holidays excepted; and every Juridical Day, during the said Terms or Sessions shall be Return Day.

IV.

ment lors de leur nomination, Juges d'une des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, ou de la Cour Provinciale pour le District des Trois Rivières, maintenant établies par la Loi en cette Province, et que toutes fois et aussi souvent qu'il arrivera une ou plusieurs vacances dans l'Office ou les Offices des Juges associés dans la dite Cour Supérieure de Jurisdiction civile ou Cour Provinciale d'Appel, la vacance ou les vacances seront suppléées et remplies par la promotion et la nomination d'un ou plus des Juges de la Cour du Banc du Roi pour les matières civiles dans et pour la Province du Bas-Canada, constituée en vertu de cet Acte, ainsi que le cas pourra le requérir, pour être ainsi Juge ou Juges associés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu dans la Cité de Québec, Trois Termes ou Sessions de la dite Cour Provinciale d'Appel, dans chaque année, aux tems ci-après mentionnés, savoir : depuis le premier jour de Mars jusqu'au neuvième jour du même mois, et depuis le premier jour de Juillet jusqu'au neuvième jour du même mois, et depuis le premier jour de Décembre jusqu'au neuvième jour du même mois, y comprenant chacun des dits premiers et derniers jours respectivement, les Dimanches et Fêtes exceptés ; et chacun des Jours Juridiques durant les dits Termes ou Sessions, sera Jour de Retour.

IV.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, there shall be constituted and erected, and there is hereby constituted and erected a Superior Court of Criminal Jurisdiction, or Provincial Court of King's Bench for the said Province, to be called the Court of King's Bench for Criminal Pleas of and for the Province of Lower Canada; which said Court shall consist of His Majesty's Chief Justice of the said Province, of the four associate Judges herein before constituted and appointed for the Provincial Court of Appeals, who or any three of them, (the Chief Justice of the said Province being one) shall have original Jurisdiction to take cognizance of, hear, try and determine all crimes and criminal offences whatsoever committed within the said Province of Lower Canada or the Indian Territories adjacent, in as full and ample manner to all intents and purposes whatsoever, as the Courts of King's Bench for the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers or either of them might or could have done previous to the passing of this Act: and shall possess all such powers and authorities as by the Law of England are incident to a Superior Court of Criminal Jurisdiction; and all Writs and Process to be issued from the said Provincial Court of King's Bench holding Criminal Pleas shall in future be tested in the name of the Chief Justice of the said Province, any Law, Usage or custom to the contrary notwithstanding.

V.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera constitué et érigé, et il est par le présent constitué et érigé une Cour Supérieure de Jurisdiction criminelle ou Cour Provinciale du Banc du Roi pour la dite Province, qui sera appelée Cour du Banc du Roi pour les matières criminelles dans et pour la Province du Bas-Canada; laquelle dite Cour sera composée du Juge en Chef de Sa Majesté pour la dite Province, des quatre Juges associés ci-devant constitués et nommés dans le présent pour la Cour Provinciale d'Appel, lesquels ou trois d'entre eux, (le Juge en Chef de la dite Province étant un,) auront Jurisdiction originaire pour prendre connoissance, entendre, juger et déterminer sur tous crimes et offenses criminelles quelconques, commis dans la dite Province du Bas-Canada, ou dans les Territoires Sauvages adjacens, d'une manière aussi ample, à toutes fins et intentions quelconques, que les Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, ou aucune d'elles, pouvoient et auroient pu le faire avant la passation de cet Acte; et elle possèdera tous les pouvoirs et autorités que la Loi d'Angleterre donne à une Cour Supérieure de Jurisdiction originaire: et tous les *Writs* et Ordres qui émaneront de la dite Cour Provinciale du Banc du Roi pour les matières criminelles seront à l'avenir attestés au nom du Juge en Chef de la dite Province, nonobstant toute Loi, Coutume ou Usage à ce contraire.

V.

V. And for the due administration of Justice in criminal cases within the said Province, be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be held in each of the said Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers respectively three Sessions of the said Provincial Court of King's Bench in every year, at the times herein after mentioned, that it is to say, at the city of Quebec, in and for the District of Quebec, from the First day of April to the Ninth day of the same month, from the Twenty-second day of August to the Thirty-first day of the same month, and from the Ninth day of December to the Eighteenth day of the same month. At the city of Montreal, in and for the District of Montreal, from the Tenth day of May to the Nineteenth day of the same month, from the First day of September to the Ninth day of the same month, and from the first day of January to the Ninth day of the same month. At the town of Three Rivers, in and for the District of Three Rivers, from the Twelfth day of January to the Sixteenth day of the same month, from the Twenty-third day of May to the Twenty-seventh day of the same month, and from the Twelfth day of September to the Sixteenth day of the same month, each of the said first and last days respectively inclusive; Sundays and Holidays excepted, and every Juridical day, during the said Sessions, shall be a Return Day.

V. Et pour la due Administration de la Justice dans les causes criminelles dans la dite Province, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu dans chacun des dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois Rivières respectivement, trois Sessions de la dite Cour Provinciale du Banc du Roi, dans chaque année, aux tems ci-après mentionnés, savoir : dans la Cité de Québec, dans et pour le District de Québec, depuis le Premier jour d'Avril jusqu'au Neuvième jour du même mois ; depuis le Vingt-deuxième jour d'Août jusqu'au Trente-et-unième jour du même mois, et depuis le Neuvième jour de Décembre jusqu'au Dix-huitième jour du même mois : Dans la Cité de Montréal, dans et pour le District de Montréal, depuis le Dixième jour de Mai jusqu'au Dix-neuvième jour du même mois, depuis le Premier jour de Septembre jusqu'au Neuvième jour du même mois, et depuis le Premier jour de Janvier jusqu'au Neuvième jour du même mois : Dans la Ville des Trois Rivières, dans et pour le District des Trois Rivières, depuis le Douzième jour de Janvier jusqu'au Seizième jour du même mois ; depuis le Vingt-troisième jour de Mai jusqu'au Vingt-septième jour du même mois, et depuis le Douzième jour de Septembre jusqu'au Seizième jour du même mois, y comprenant chacun des dits Premiers et Derniers jours respectivement, les Dimanches et Fêtes exceptés, et chaque jour Juridique durant les dites Sessions, sera Jour de Retour.

VI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to prevent the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, for the time being, from issuing, at any time or times, Commissions of Oyer and Terminer and General Gaol Delivery for such county or counties, parish or parishes, seigneurie or seigneuries, township or townships, or other place or places within either of the aforesaid Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, as may be deemed expedient, returnable at any time or times other than during the Terms or Sessions within the same District of the said Provincial Court of King's Bench for Criminal Pleas herein before constituted. And provided further that when and so often as the said Courts of Oyer and Terminer and General Gaol Delivery, shall be held by three or more of the said Judges of the Provincial Court of King's Bench for Criminal Pleas herein before constituted or when the majority of the Commissioners present in any such Court of Oyer and Terminer and General Gaol Delivery is composed of the said last mentioned Judges, it shall not be requisite or necessary for the said Court of Oyer and Terminer and General Gaol Delivery to make any other or more detailed Report of their Proceedings to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government for the time being, than the Provincial Court of King's Bench for Criminal

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de faire sortir en aucun tems des Commissions d'*Oyer et Terminer* et de Délivrance Générale des Prisons, pour tel Comté ou Comtés, Paroisse ou Paroisses, Seigneurie ou Seigneuries, Township ou Townships, ou autre Place ou places, dans aucun des susdits Districts de Québec, de Montréal ou des Trois-Rivières qu'il sera jugé expédient, retournables en aucun tems, autre que durant les Termes ou Sessions de la dite Cour Provinciale du Banc du Roi, pour les matières criminelles ci-devant constitués par le présent, pour les dits Districts. Et pourvu, de plus, que toutes les fois et aussi souvent que les dites Cours d'*Oyer et Terminer* et de Délivrance Générale des Prisons seront tenues par Trois ou plus des dits Juges de la Cour Provinciale du Banc du Roi pour les matières criminelles ci-devant constituée par le présent, ou lorsque la majorité des Commissaires présens dans aucune telle Cour d'*Oyer et Terminer* et de Délivrance Générale des Prisons, sera composée des dits Juges mentionnés en dernier lieu, il ne sera pas requis ou nécessaire que la dite Cour d'*Oyer et Terminer* et de Délivrance Générale des Prisons, fasse au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement

Criminal Pleas herein before constituted, shall or may by Law be bound to make, nor shall Judgment or Execution in any case be otherwise stayed than if the person or persons convicted had been tried and convicted in the said Provincial Court of King's Bench for Criminal Pleas, unless the majority of the Judges who were present at the Trial, shall see fit to respite the person or persons convicted until the pleasure of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government shall be made known.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, there shall be constituted and erected and there is hereby constituted and erected a Court of Law, to be called the Court of King's Bench for Civil Pleas of and for the Province of Lower Canada, which said Court shall consist of eight Judges to be named and appointed in the manner herein after mentioned, who (or any two of them) shall have original Jurisdiction to take cognizance of, hear, try and determine in the Superior Terms of the said Court, to be held in and for the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers respectively, or either of them, in the manner and at the times herein after enacted, all causes of a civil nature and where the King is a party, (those purely of Admiralty Jurisdiction excepted, and such as are now by Law excepted and provided for the Inferior District of Gaspé, as part of the District

nement de cette Province pour le tems d'alors, d'autre Rapport ou un Rapport plus détaillé de ses procédés que la Cour Provinciale du Banc du Roi pour les matières criminelles ci-devant constituée par le présent, ne sera ou ne peut être obligée par la Loi de faire ; et le Jugement ou l'Exécution dans aucun cas ne sera point autrement arrêté, que si la personne ou les personnes convaincues, eussent été jugées ou convaincues dans la dite Cour Provinciale du Banc du Roi pour les matières criminelles, à moins que la majorité des Juges présens au Procès ne jugent à propos de donner du répit à la personne ou aux personnes convaincues jusqu'à ce que le plaisir du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, soit connu

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera constitué et érigé, et il est par le présent constitué et érigé, une Cour de Loi qui sera appelée Cour du Banc du Roi pour les matières civiles dans et pour la Province du Bas-Canada, laquelle dite Cour sera composée de Huit Juges qui seront nommés et appointés en la manière ci-après mentionnée dans le présent, lesquels (ou deux d'entr'eux) auront Jurisdiction originnaire pour prendre connoissance, entendre, juger et déterminer, dans les Termes Supérieurs de la dite Cour qui seront tenus dans et pour les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Ri-

District of Quebec,) in as full and ample manner as the present Courts of King's Bench for the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, or either of them might or could have done previous to the passing of this Act ; which said Court shall possess all such powers and authorities as by the Laws of England or France, previous to the year one thousand seven hundred and seventy-four, are or were incident to a Superior Court of civil Jurisdiction ; and all Writs and Process to be issued from the said Court of King's Bench for Civil Pleas of and for the Province of Lower Canada, shall, within each of the aforesaid Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, be tested in the name of the Senior Judge or Justice of the said Court usually residing within each of the said Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, any Law, Usage or Custom to the contrary in any wise notwithstanding.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons whomsoever shall be appointed, nominated or commissioned one of the Judges or Justices of the Court of King's Bench for Civil Pleas of and for the Province of Lower Canada, who shall not have been an Advocate duly admitted to practise, and have been a *bonâ fide* Practitioner at the Bar of the Courts in this Province five years prior to to his or their appointment, nomination or commission

vières respectivement, ou dans et pour aucun d'iceux, de la manière et aux tems ci-après statués dans le présent, toutes les causes d'une nature civile, et où le Roi est partie, (excepté celles purement de Jurisdiction d'Amirauté, et celles qui sont maintenant exceptées et pourvues par la Loi pour le District Intérieur de Gaspé comme faisant partie du District de Québec,) d'une manière aussi ample que les Cours actuelles du Banc du Roi pour les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières ou aucune d'elles, pouvoient ou auroient pu le faire avant la passation de cet Acte ; laquelle dite Cour possédera tous les pouvoirs et autorités que les Loix d'Angleterre et de France donnent ou donnoient avant l'année de Notre Seigneur, Mil sept cent soixante et quatorze, à une Cour Supérieure de Jurisdiction civile ; et tous les *Writs* et Ordres qui émaneront de la dite Cour du Banc du Roi pour les matières civiles dans et pour la Province du Bas-Canada, seront, dans chacun des susdits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, attestés au nom du plus ancien Juge de la dite Cour résidant ordinairement dans chacun des dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, nonobstant toute Loi, Coutume ou Usage à ce contraire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes quelconques ne sera appointée, nommée ou commissionnée un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour les matières civiles dans et pour la Province du Bas-Canada, qu'elle n'ait été un Avocat que-

mission, to the Office of a Judge or Justice of the said Court of King's Bench for Civil Pleas of and for the Province of Lower Canada.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that of the Judges of the said Court of King's Bench for Civil Pleas of and for the Province of Lower Canada, herein before constituted, three of the said Judges shall be particularly nominated and appointed to reside usually within the said District of Quebec, three to reside usually within the said District of Montreal and two of the said Judges to reside usually within the said District of Three Rivers; each and every of whom shall nevertheless be at all times competent, in case of the absence, indisposition or incompetency of one or more of the Judges appointed for either of the Districts of Quebec, Montreal, or Three Rivers, or from any other case of necessity whatsoever, to have original Jurisdiction as aforesaid, and to assist either in Term, or out, or whilst such necessity shall exist, in the hearing, trial and decision of all Civil Pleas, Causes, Matters and things (except as herein before excepted) in the same manner and way to all intents and purposes, as if the same Pleas, Causes, Matters and things had arisen within the same District, to which they or either of the said Judges are or may be particularly appointed and usually do reside in; any Law, Usage or Custom to the contrary notwithstanding.

X.

ment admis à pratiquer, et qu'elle n'ait pratiqué de bonne foi au Barreau dans les Cours de cette Province, durant cinq années avant son ou leur Appointement, Nomination ou Commission à l'Office de Juge de la dite Cour du Banc du Roi pour les matières civiles dans et pour la Province du Bas-Canada.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que des Juges de la dite Cour du Banc du Roi pour les matières civiles dans et pour la Province du Bas-Canada, ci-devant constituée par le présent, trois seront particulièrement nommés et appointés pour résider ordinairement dans le dit District de Québec, trois pour résider ordinairement dans le dit District de Montréal, et deux des dits Juges pour résider ordinairement dans le dit District des Trois-Rivières ; tous et chacun d'eux seront néanmoins compétens, en tout tems, dans le cas d'Absence, Indisposition ou Incompétence d'un ou plus des Juges nommés pour chacun des Districts de Québec, de Montréal ou des Trois-Rivières, ou dans aucun autre cas de nécessité quelconque, à avoir Jurisdiction originaire comme susdit, et à assister, soit dans les Termes ou hors des Termes, ou tant que telle nécessité existera, pour entendre, juger et décider sur toutes les causes, matières et choses civiles (à l'exception de ce qui est ci-dessus dans le présent excepté,) de la même manière, à tous effets quelconques, que si les mêmes causes, matières ou choses eussent eu lieu dans le même District pour lequel les dits Juges ou aucun d'eux sont ou

C 4

peuvent

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be held in each of the Cities of Quebec and Montreal, and in the Town of Three Rivers respectively, in every year, three Terms or Sessions of the said Court of King's Bench for Civil Pleas of and for the Province of Lower Canada, in and for each of the said Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers respectively, at the times herein after mentioned, that is to say, at the City of Quebec, in and for the said District of Quebec, on and from the First day of February to the Twentieth day of the same month, on and from the First day of May to the Twentieth day of the same month, and on and from the First day of November to the Twentieth day of the same month; at the City of Montreal, in and for the said District of Montreal, on and from the First day of February to the Twentieth day of the same month, on and from the First day of May to the Twentieth day of the same month, and on and from the First day of the month of November to the Twentieth day of the same month; and at the Town of Three Rivers, in and for the said District of Three Rivers, on and from the Twelfth day of January to the Thirtieth day of the same month, on and from the Twenty-third day of May to the Tenth day of June, and on and from the Twelfth day of September to the Twenty-ninth day of the same month; each of the said first and last Days respectively inclusive, Sundays and Holidays excepted, and every Juridical Day during the said Terms

peuvent être particulièrement nommés, et dans lequel ils résident ordinairement; nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera tenu dans chacune des Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières respectivement, dans chaque année, trois Termes ou Sessions de la dite Cour du Banc du Roi pour les matières civiles dans et pour la Province du Bas-Canada, dans et pour chacun des dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, aux tems ci-après mentionnés, savoir: dans la Cité de Québec, dans et pour le dit District de Québec, depuis le Premier jour de Février jusqu'au Vingtième jour du même mois, depuis le Premier jour de Mai jusqu'au Vingtième jour du même mois, et depuis le Premier jour de Novembre jusqu'au Vingtième jour du même mois; dans la Cité de Montréal, dans et pour le dit District de Montréal, depuis le Premier jour de Février jusqu'au Vingtième jour du même mois, depuis le Premier jour de Mai jusqu'au Vingtième jour du même mois, et depuis le Premier jour de Novembre jusqu'au Vingtième jour du même mois; et dans la Ville des Trois-Rivières, dans et pour le dit District des Trois-Rivières, depuis le Douzième jour de Janvier jusqu'au Trentième jour du même mois, depuis le Vingt-troisième jour de Mai jusqu'au Dixième jour de Juin, et depuis le Douzième jour de Septembre jusqu'au Vingt-neuvième jour du même mois, y comprenant chacun des dits Premiers

Terms or Sessions respectively shall be a Return Day.

XI. And for the better and more speedy administration of Justice in civil causes, within the District of Three Rivers aforesaid, be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where the aforesaid Terms of the said Court of King's Bench for Civil Pleas, of and for the Province of Lower Canada, for the District of Three Rivers, shall be held by the two Judges of the said Court, appointed to reside usually within the said District of Three Rivers; and if it shall so happen that the said two Judges are divided in opinion respecting any Judgment, Rule or Order in any suit or cause to be by them pronounced, all further proceedings in such suit or cause shall be suspended to the coming of any one or more of the Judges of the said Court of King's Bench for Civil Pleas, of and for the Province of Lower Canada, to the said Town of Three Rivers, when the same cause shall be re-heard on such day, as to the said Judges or any two of them shall seem expedient and they shall direct, if in Term time or if in vacation, after two days previous notice to be given to the party or parties, plaintiff or defendant, or to their Attornies upon Record, at the diligence of either of the party or parties, plaintiff or defendant in the said cause, upon a Judge's order, to be entered on the Record fixing the day for re-hearing the same, and the said Judge or Judges with both or either of the Judges before whom the said

iniers et Derniers jours respectivement, les Dimanches et Fêtes exceptés, et chacun des Jours Juridiques durant les dits Termes ou Sessions respectivement, sera Jour de Retour.

XI. Et pour la meilleure et plus prompte Administration de la Justice dans les matières civiles dans le dit District des Trois-Rivières, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où les Termes susdits de la dite Cour du Banc du Roi pour les matières civiles dans et pour la Province du Bas-Canada, pour le District des Trois-Rivières seront tenus par les deux Juges de la dite Cour appointés pour résider ordinairement dans le dit District des Trois-Rivières, et qu'il arrivera que les dits deux Juges sont partagés d'opinion sur aucun Jugement, Règle ou Ordre qu'ils auront à prononcer dans aucun Procès ou Cause, toute autre Procédure dans tel Procès ou Cause sera suspendue jusqu'à ce qu'il vienne à la dite Ville des Trois-Rivières un ou plus des dits Juges de la dite Cour du Banc du Roi pour les matières civiles, dans et pour la Province du Bas-Canada, alors la dite cause sera entendue de nouveau, à tel jour que les dits Juges ou deux d'entre eux jugeront convenable et qu'ils fixeront, si c'est dans le Terme, ou si c'est dans les vacations après deux jours d'avis préalable donné à la partie ou aux parties, au Demandeur ou au Défendeur ou à leurs Procureurs par l'une ou l'autre des Parties, Demandeur ou Défendeur dans la dite cause, sur un ordre du Juge qui sera entré sur le Régistre, fixant

said cause was originally heard, shall and may either in Term or out, as the case may be, re-hear the said cause and pronounce such Judgment, rule or order in such cause as to Law and Justice shall appertain, and as to the majority of the Judges then present shall seem right. Provided always, and it shall be the duty of each of the said two Judges, as soon as may be convenient, after any such difference in opinion taking place between them as aforesaid, to file his reasons of Record in the said Court for his opinion respecting such Judgment, Rule or Order; and that they or either of them shall cause the Prothonotary of the said Court, forthwith to notify to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, for the time being, the names of the parties, plaintiff and defendant in the cause in which such difference of opinion shall have taken place, to the end that another Judge or Justice may be directed to attend at the said Town of Three-Rivers, for the re-hearing of such cause, with as little delay to the parties as circumstances will permit.

XII. And whereas it is expedient that for hearing, trying and determining in a summary manner all civil suits, or actions of a nature purely possessory, and all other civil suits or actions, of a nature purely personal, wherein the amount claimed shall not exceed the sum of Twenty Pounds sterling, that there should be held Inferior Terms, of the said Court of King's Bench for Civil Pleas, herein before constituted, at the
City

fixant le jour pour entendre la cause de nouveau, et le dit Juge ou Juges, avec les deux Juges devant lesquels la dite cause aura été originairement entendue, ou l'un d'eux, entendront et pourront entendre de nouveau la dite cause, soit dans le Terme ou hors du Terme, ainsi que le cas pourra être, et prononceront sur cette cause tel Jugement, Règle ou Ordre qu'il appartiendra en Droit et en Justice, et ainsi qu'il paroîtra juste à la majorité des Juges alors présents: Pourvû toujours, et il sera du devoir de chacun des dits deux Juges, aussitôt qu'il se pourra faire convenablement après que telle différence d'opinions aura eu lieu entre eux comme susdit, de filer dans la dite Cour les raisons de son opinion concernant tel Jugement, Règle ou Ordre; et ils ou l'un d'eux fera notifier incessamment par le Protonotaire de la dite Cour, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, les noms des Parties, Demandeur et Défendeur dans la cause où telle différence d'opinions aura eu lieu, afin qu'un autre Juge puisse être envoyé pour assister dans la dite Ville des Trois-Rivières, pour entendre telle cause de nouveau, avec aussi peu de délai pour les Parties que les circonstances le permettront.

XII. Et vû qu'il est expédient, que, pour entendre et déterminer d'une manière sommaire toutes les poursuites ou actions civiles d'une nature purement possessoire, et tous autres procès

City of Québec, for the District of Québec, (excepting that part of it erected into the inferior District of Gaspé,) at the City of Montreal, for the District of Montreal, and at the Town of Three Rivers, for the District of Three Rivers; Be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be held by one or more Justices of the said Court, five inferior Terms thereof in every year, that is to say, at the City of Québec, for the District of Québec, (excepting that part of it erected into the inferior District of Gaspé,) from the twenty-first to the thirty-first day of January, both days inclusive, from the eleventh to the twenty-first day of March, both days inclusive, from the twenty-fourth to the thirtieth day of June, both days inclusive, from the tenth to the twentieth day of September, both days inclusive, and from the twenty-third day of November to the third day of December, both days inclusive; at the City of Montreal, for the District of Montreal, from the twenty-first to the thirty-first day of January, both days inclusive; from the eleventh to the twenty-first day of March, both days inclusive; from the twenty-fourth to the thirtieth day of June, both days inclusive, from the tenth to the twentieth day of September, both days inclusive, and from the twenty-third day of November to the third day of December, both days inclusive. And at the Town of Three Rivers, for the District of Three Rivers, from the tenth to the twentieth day of February, both days inclusive; from the tenth to the twentieth day of April,

cès ou actions d'une nature purement personnelle, dans lesquels le montant réclamé n'excèdera pas la somme de Vingt Livres Sterling, il soit tenu des Termes Inférieurs de la dite Cour du Banc du Roi pour les matières civiles ci-devant constituée par le présent, dans la Cité de Québec pour le District de Québec (excepté la partie érigée en District Inférieur de Gaspé,) dans la Cité de Montréal pour le District de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières pour le District des Trois-Rivières, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu par un ou plusieurs Juges de la dite Cour, cinq Termes Inférieurs d'icelle dans chaque année, savoir : dans la Cité de Québec pour le District de Québec, (excepté la partie d'icelui érigée en District Inférieur de Gaspé,) depuis le Vingt-et-unième jour de Janvier inclusivement jusqu'au Trente-et-unième jour du même mois inclusivement, depuis le Onzième jour de Mars inclusivement jusqu'au Vingt-et-unième jour du même mois inclusivement, depuis le Vingt-quatrième jour de Juin inclusivement jusqu'au Trentième jour du même mois inclusivement, depuis le Dixième jour de Septembre inclusivement jusqu'au Vingt-tième jour du même mois inclusivement, et depuis le Vingt troisième jour de Novembre inclusivement jusqu'au Troisième jour de Décembre inclusivement ; dans la Cité de Montréal, pour le District de Montréal, depuis le Vingt-et-unième jour de Janvier inclusivement jusqu'au Trente-et-unième jour du même mois inclusive-

ment,

April, both days inclusive, from the thirteenth to the twenty-second day of June, both days inclusive, from the tenth to the twentieth day of October, both days inclusive, and from the tenth to the twentieth day of December, both days inclusive, (the Sundays and Holidays in said periods excepted,) and the first and every Juridical day of each of the inferior terms aforesaid, shall be a return day, for all writs and process issuing out of the said Courts respectively ; and the said Courts in the inferior terms thereof aforesaid, for each district respectively, shall have cognizance of, hear, try, and determine, in a summary manner, without appeal, every civil suit or action of a nature purely possessory, and every civil suit or action of a nature purely personal (those purely of Admiralty Jurisdiction, and those relating to the inferior District of Gaspé excepted,) wherein the amount claimed shall not exceed the sum of Twenty Pounds sterling. Provided always that in every such suit or action, neither the right, the soil or property, or the titles to any immovable or real right, shall be put in issue ; and that in every case where the Defendant or Defendants in any such suit or action, shall by one or more exception or exceptions put the aforesaid rights in issue (the which exception or exceptions shall be pleaded in writing and not otherwise, and in the forms prescribed and established by the rules and practice of the said Court respectively,) it shall then be the duty of the Judge or Judges, who sit in the said suit or action,

ment, depuis le Onzième jour de Mars inclusivement jusqu'au Vingt-et-unième jour du même mois inclusivement, depuis le Vingt-quatrième jour de Juin inclusivement jusqu'au Trentième jour du même mois inclusivement, depuis le Dixième jour de Septembre inclusivement jusqu'au Vingtième jour du même mois inclusivement, et depuis le Vingt-troisième jour de Novembre inclusivement jusqu'au Troisième jour de Décembre inclusivement ; et dans la Ville des Trois-Rivières, pour le District des Trois-Rivières, depuis le Dixième jour de Février inclusivement jusqu'au Vingtième jour du même mois inclusivement, depuis le Dixième jour d'Avril inclusivement jusqu'au Vingtième jour du même mois inclusivement, depuis le Treizième jour de Juin inclusivement jusqu'au Vingt-deuxième jour du même mois inclusivement, depuis le Dixième jour d'Octobre inclusivement jusqu'au Vingtième jour du même mois inclusivement, et depuis le Dixième jour de Décembre inclusivement jusqu'au Vingtième jour du même mois inclusivement, (les Dimanches et Fêtes dans le dit Période exceptés,) et le premier et chaque jour juridique de chacun des Termes Inférieurs susdits seront Jours de Retour, pour tous *Writs* et Ordres émanant des dites Cours respectivement ; et les dites Cours, dans les Termes Inférieurs d'icelle susdits, pour chaque District respectivement, prendront connaissance de, entendront, jugeront et détermineront, d'une manière sommaire, sans Appel,

D

tous

action; and he is hereby required to order that the said exception or exceptions be filed and entered of record in the Registers of the said Court, and that the said suit or action, and each and every the proceedings relating thereto, shall be removed and sent up for hearing, trial and Judgment to the next superior terms of the said Court of King's Bench for Civil Pleas herein before constituted in the District in which such suit or action shall have been instituted, and shall there be heard, tried and finally determined in conformity with, and according to the rules of proceeding of the said Superior Terms respectively.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the annual Circuits, which at the time of passing this Act, were by Law appointed to be held, within the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers respectively, by one or more of the Judges of the Court of King's Bench, for the said Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers respectively, shall from and after the passing of this Act, be holden at the several times and places appointed for that purpose, by one or more of the Judges of the Court of King's Bench for Civil Pleas, of and for the Province of Lower Canada, herein before constituted and erected; and that the several Judges thereof, when sitting in the said
annual

tous les Procès ou Actions civiles d'une nature purement possessoire, et tous les Procès ou Actions d'une nature purement personnelle, (ceux purement de Jurisdiction d'Amirauté et ceux qui ont rapport au District Inférieur de Gaspé exceptés,) dans lesquels le montant réclamé n'excèdera pas la somme de Vingt Livres Sterling. Pourvû toujours, que dans tout tel Procès ou Action, le droit, ni le sol, ni la propriété, ni les titres à aucun Droit Immeuble ou Réel ne seront mis en issue ; et que dans tous les cas où le Défendeur ou les Défendeurs dans tout tel Procès ou Action, mettront, par une ou plusieurs exceptions, les susdits droits en issue, (laquelle exception ou exceptions seront plaidées en écrit et non autrement, et dans les formes prescrites et établies par les Règles et la Pratique de la dite Cour respectivement,) il sera alors du devoir du Juge ou des Juges siégeant sur le dit Procès ou Action, et ils sont par le présent requis d'ordonner que la dite exception ou exceptions soit filée et entrée sur les Régîtres de la dite Cour, et que le dit Procès ou Action, et toutes et chacune des Procédures qui y ont rapport soient renvoyés pour être entendus et jugés aux prochains Termes Supérieurs de la dite Cour du Banc du Roi pour les matières civiles ci-dessus constituée dans le présent, dans le District dans lequel tel Procès ou Action aura été institué, et ils y seront entendus, jugés et finalement déterminés conformément et suivant les Règles de Procédures des dits Termes Supérieurs respectivement,

annual Circuit Courts, within any or either of the Counties appointed for holding the said Circuits within the said Districts, shall have, hold and exercise the same power, authority and jurisdiction, to every intent and purpose whatsoever, as if they or either of them were sitting in the Inferior Terms of the said Court of King's Bench for Civil Pleas, herein before constituted, and shall and may hear, try and determine in the like summary way, all civil suits or actions of the like nature and no other, as are by this Act made cognizable in the said inferior terms thereof; and shall proceed therein in the same manner as is herein before enacted and appointed for the said inferior terms.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to prevent the Judges of the Court of King's Bench for Criminal Pleas, or the Judges of the Court of King's Bench for Civil Pleas, in term time or in vacation, from issuing the Writ of *Habeas Corpus*, and doing all such things in respect to the said Writ, as may or ought by Law to be now done by them or any of them, or as by Law the Courts of King's Bench, or one or more of the Judges thereof might or could have done within the said Districts of Quebec, Montreal

XIII Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Tournées annuelles, qui, lors de la passation de cet Acte, devoient, suivant la Loi, être tenues dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, par un ou plus des Juges de la Cour du Banc du Roi pour les dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, seront tenues, depuis et après la passation de cet Acte, aux différens tems et lieux fixés pour cet effet, par un ou plus des Juges de la Cour du Banc du Roi pour les matières civiles, dans et pour la Province du Bas-Canada ci-devant par le présent constituée et érigée ; et que les différens Juges d'icelle siégeant dans les dites Cours annuelles de Tournée dans aucun des Comtés fixés pour tenir les dites Tournées dans les dits Districts, auront, posséderont et exerceront les mêmes Pouvoirs, Autorité et Jurisdiction, à toutes fins et intentions quelconques, que si ils ou aucun d'eux siégeoient dans les Termes Inférieurs de la dite Cour du Banc du Roi pour les matières civiles, ci-devant par le présent constituée ; et ils pourront entendre, juger et déterminer, de la même manière sommaire, tous les Procès ou Actions civiles, de la même nature, et non d'autres, que ceux qui sont rendus par cet Acte du ressort des dits Termes Inférieurs d'icelle ; et ils procéderont sur iceux de la même manière qu'il est ci-devant par le présent statué et fixé pour les dits Termes Inférieurs.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu

real and Three Rivers respectively prior to the passing of this Act.

XV. And whereas, by the Provincial Statute made and passed in the forty-first year of the Reign of his present Majesty, intituled, "An Act " to amend certain Forms of Proceeding in the " Courts of Civil Jurisdiction in this Province, " and to facilitate the administration of Justice," it is amongst other things enacted, " That in " every case, where it is necessary to examine " Witnesses, whose Testimony by Law ought " to be reduced to writing, it shall be lawful to " examine the said Witnesses in the Court House, " out of term time, before two Judges of the " Court of Civil Jurisdiction ;" And whereas it is necessary to explain and extend the Powers vested in the said Judges in vacation, in and by the said Act, and to permit in certain cases the Verdicts of Juries in civil causes, where the Parties, or either of them, may by Law be entitled to ask and have the verdict of a Jury, and shall demand the same, and that writs of *venire facias* may, by order of the Court of King's Bench for Civil Pleas established by this Act, in term time, be made returnable before them, or any two of them, in vacation on a day certain to be fixed and appointed by the said order: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that
in

dans cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher les Juges de la Cour du Banc du Roi pour les matières criminelles, ou les Juges de la Cour du Banc du Roi pour les matières civiles, de faire sortir dans les Termes ou dans les Vacations. le *Writ d'Habeas Corpus*, et de faire par rapport au dit *Writ* tout ce qu'ils ou aucun d'eux peuvent ou doivent maintenant faire suivant la Loi, ou ce que, suivant la Loi, les Cours du Banc du Roi, ou un ou plus des Juges d'icelles auroient pu faire dans les dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, avant la passation de cet Acte.

XV. Et vû que par le Statut Provincial fait et passé dans la Quarante-et-unième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour " amender certaines formes de procéder dans les " Cours de Jurisdiction civile en cette Province, " et pour faciliter l'Administration de la Justice," il est entre autres choses statué, " Que dans tous " les cas où il est nécessaire d'entendre des Té- " moins dont la Déposition doit être rédigée par " écrit, il sera légal d'entendre les dits Témoins " dans la Chambre d'Audience, hors des Termes, " devant deux des Juges des Cours de Jurisdiction " civile." Et vû qu'il est nécessaire d'expliquer et d'étendre les Pouvoirs donnés aux dits Juges en Vacation dans et par le dit Acte, et de permettre en certains cas que les *Verdicts* des Jurés dans les causes civiles où les Parties ou l'une d'elles peuvent par la Loi avoir droit de demander et d'avoir le *Verdict* d'un Juré, et où ils le

in every case where it may be necessary to examine Witnesses, whose testimony by Law ought to be reduced to writing, and in every case where either of the Parties, Plaintiff or Plaintiffs, Defendant or Defendants may by Law be entitled to ask and have the Trial and Verdict of a Jury, and shall demand the same, it shall and may be lawful as well to examine the said Witnesses in the Court House, out of the term time, before two Judges of the said Court of King's Bench for Civil Pleas established by this Act, as to award Writs of *venire facias* for Jurors in Civil Pleas, returnable at the Court House of the District in which such Pleas are pending, before two or more of the Judges of the said Court, upon such day as the said Court, in term time, shall appoint for that purpose, and that the said Judges when sitting in vacation upon the days so appointed for the examination of Witnesses, where the testimony is to be reduced to writing, and for the purpose of taking the verdicts of Juries as aforesaid, shall and may exercise the same Powers and Jurisdiction which they possess when holding the Superior Terms or Sessions of the said Court of King's Bench for Civil Pleas, of and for the said Province of Lower Canada, and that the testimony of witnesses, when so reduced to writing, and the verdicts of Juries when so taken in vacation as aforesaid, shall be of the same force and validity as if taken in term time, and shall be returned into, and become Records of the said Court, there to be proceeded on, in
term

demandront, et que les *Writs de Venire Facias* puissent, par Ordre de la Cour du Banc du Roi pour les matières civiles établie par cet Acte, dans le Terme, être rapportables devant les dits Juges ou deux d'entr'eux dans les Vacations à un jour fixé et réglé par le dit Ordre, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il pourra être nécessaire d'examiner des Témoins dont la Déposition doit être rédigée par écrit, et dans tous les cas où aucune des parties, Demandeur ou Demandeurs, Défendeur ou Défendeurs auront droit, par la Loi, de demander et d'avoir le Jugement et le *Verdict* d'un Juré, et où ils le demanderont, il sera et pourra être légal tant d'examiner les dits Témoins dans la Chambre d'Audience, hors des Termes, devant deux Juges de la dite Cour du Banc du Roi pour les matières civiles, établie par cet Acte, que d'ordonner des *Writs de Venire Facias* pour des Jurés dans les matières civiles, lesquels *Writs* seront rapportables en la Chambre d'Audience du District dans lequel telles matières sont pendantes, devant deux ou plus des Juges de la dite Cour, à tel jour que la dite Cour, dans le Terme, fixera pour cet effet, et que les dits Juges siégeant en Vacation aux jours ainsi fixés pour l'examen des Témoins lorsque la Déposition doit être rédigée par écrit, et pour prendre les *Verdicts* des Jurés comme susdit, exerceront et pourront exercer les mêmes Pouvoirs et Jurisdiction qu'ils ont en tenant les Termes ou Sessions Supérieures de la dite Cour du Banc du Roi pour les matières civiles dans et pour

la

term time, in such manner as to Law and Justice shall appertain.

XVI And whereas Suitors in the Courts of Civil Jurisdiction in this Province are frequently exposed to vexations, delays and great difficulties in the execution of the Judgments obtained by them in the said Courts, by reason of many groundless and frivolous oppositions *afin d'annuller, afin de charge, and afin de servitude*, made by and on the part of Defendants with a view to retard the due course of Justice, to obviate which, it was enacted by the aforesaid Provincial Statute, made and passed in the forty-first year aforesaid, " That it shall be the duty of " the Sheriff, in the course of twenty-four hours " after such opposition shall be lodged in his " hands, to make his return thereof and to deposit such opposition with his return in the " Office of the Prothonotary of the Court," and whereas it would be highly advantageous to the public, if the Judges of the said Court of King's Bench for Civil Pleas, constituted and established by this Act, or any two of them, had authority in vacation to hear and determine the issues to be raised upon such oppositions: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the Judges of the said Court of King's Bench for Civil Pleas, established by this Act, or any two of them

la dite Province du Bas-Canada, et que la Déposition des Témoins ainsi rédigée par écrit, et les *Verdicts* des Jurés ainsi pris en Vacation comme susdit, auront la même force et validité, que s'ils étoient pris dans le Terme, et ils seront rapportés dans et deviendront Records de la dite Cour, pour procéder sur iceux dans le Terme ainsi qu'il appartiendra en Droit et en Justice.

XVI. Et vû que ceux qui poursuivent dans les Cours de Jurisdiction civile en cette Province sont fréquemment exposés à des délais fâcheux et à de grandes difficultés dans l'exécution des Jugemens obtenus par eux dans les dites Cours, à raison de plusieurs oppositions frivoles et mal fondées, afin d'annuller, afin de charge, et afin de servitude, faites par et de la part des Défendeurs, dans la vue de retarder le cours de la Justice, et pour obvier à cela il étoit statué par le dit Statut Provincial fait et passé dans la Quarante-et-unième Année susdite, " qu'il sera du " devoir du Shérif, dans le délai de Vingt-quatre " heures après qu'une telle opposition aura été " logée entre ses mains, d'en faire son Retour " au Greffe avec telle dite opposition ;" et vû qu'il seroit très-avantageux au Public que les Juges de la dite Cour du Banc du Roi pour les matières civiles, constituée et établie par cet Acte, ou deux d'entre eux, eussent autorisé d'entendre et déterminer dans les Vacations les issues à former sur ces oppositions ; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de la dite Cour du Banc du Roi pour les matières civiles,

them, in the several Districts of this Province, shall have full power and authority, from time to time, and as occasion may require, to fix and appoint one or more days in vacation to hear, try and determine all such issue or issues, as well in Law and in Fact, that shall be raised upon any opposition *afin d'annuller*, or *afin de charge*, or *afin de servitude* so returned by the Sheriff and filed in the Office of the Prothonotary of the Court, and may pronounce Judgment thereon, and shall and may exercise the same Powers and Jurisdiction which they possess when holding the Superior Terms or Sessions of the said Court; and that their Proceedings thereon and the Judgments so by them pronounced shall be of the same force and validity as if the same were had and rendered in term time, any Law, Usage or Custom to the contrary notwithstanding.

XVII. And whereas the great increase in the number of Suits brought in the Courts now established for the trial of civil causes, in the several Districts of this Province, requires that more ample provision should be made for accelerating the administration of Justice in such causes: and whereas many debtors do now abscond from the said Province, and cannot be arrested or served with Process, by reason of the time which must necessarily elapse to procure a declaration to be drawn, and copies thereof to be made to annex and serve upon Defendants with the writs of *Capias ad Respondendum* in causes proceeding under

civiles, établie par cet Acte, ou deux d'entre eux, dans les différens Districts de cette Province, auront plein Pouvoir et Autorité, de tems à autre, et lorsque l'occasion pourra le requérir, de fixer et appointer un ou plusieurs jours, dans les Vacations, pour entendre, juger et déterminer toute telle issue ou issues, tant en droit qu'en fait, qui seront formées sur aucune opposition afin d'annuller, ou afin de charge, ou afin de servitude, ainsi rapportée par le Shérif, et filée dans le Bureau du Protonotaire de la Cour, et pourront prononcer Jugement sur icelle, et exerceront et pourront exercer les mêmes Pouvoirs et Jurisdiction qu'ils ont en tenant les Termes ou Sessions Supérieures de la dite Cour; et que leur procédés sur icelle et les Jugemens ainsi par eux prononcés, auront la même force et validité que s'ils eussent été faits et rendus dans le Terme, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

XVII. Et vû que la grande augmentation dans le nombre de Procès institués dans les Cours maintenant établies pour juger les Causes Civiles dans les différens Districts de cette Province, exige qu'il soit fait une plus ample Provision pour accélérer l'Administration de la Justice dans ces Causes; et vû que plusieurs Débiteurs s'absentent maintenant de la dite Province, et qu'on ne peut ni les arrêter ni leur signifier de *Writ* à cause du tems qu'il faut pour faire dresser la Déclaration et faire faire les copies d'icelle qui doivent y être annexées et signifiées au Défendeur

under that Process; and upon Defendants and Garnishees with the writ of attachment in causes proceeding under that Process: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, service personal upon the Defendant or Defendants in any suit or action, of a copy of the writ of *Capias ad Respondendum* and of the Affidavit upon which such Process issued, certified by the Attorney suing out the same, shall be good and sufficient in Law, to hold the said Defendant or Defendants to bail for his, her, or their appearance, at the return day of the said writ, in the same manner as if a copy or copies of the declaration had been thereunto annexed: and likewise that service of a copy of every writ of attachment upon a Defendant or Defendants, Garnishee or Garnishees, in any suit or action, with a copy of the affidavit upon which such process issued, certified by the Attorney, suing out the same, shall be good and sufficient in Law to compel the said Defendant or Defendants, Garnishee or Garnishees, to appear at the return day of said writ to answer in the same manner as if a copy or copies of the declaration had been thereunto annexed; any Law, Usage or Custom to the contrary notwithstanding.

XVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in every such case where a Defendant or Defendants shall be served with any such process of *Capias ad Respondendum*

deur avec les *Writs* de *Capias ad Respondendum* dans les causes fondées sur cette espèce de *Writ*, comme aussi aux Défendeurs et aux Tiers-saisis, avec le *Writ* de Saisie (*Attachment*) dans les causes fondées sur cette espèce de *Writ* ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, le service personnel au Défendeur ou aux Défendeurs, dans aucun Procès ou Action, d'une copie du *Writ* de *Capias ad respondendum* et de l'*Affidavit* sur lequel tel Ordre est émané, certifié par le Procureur poursuivant pour icelui, sera bon et suffisant en Loi pour que le dit Défendeur ou les Défendeurs soient admis à caution pour sa ou leur comparution au jour du Retour du dit *Writ*, de la même manière que s'il y avoit été annexé une copie ou des copies de la déclaration ; et pareillement que le service d'une copie de tout *Writ* de Saisie (*Attachment*) au Défendeur ou aux Défendeurs, Tiers-saisi ou Tiers-saisis dans aucun Procès ou Action, avec une copie de l'*Affidavit* sur lequel tel Ordre est émané, certifié par le Procureur poursuivant pour icelui, sera bon et suffisant en Loi pour obliger le dit Défendeur ou Défendeurs, Tiers-saisi ou Tiers-saisis à comparoître au Jour du Retour du dit *Writ*, pour répondre, de la même manière que s'il y avoit été annexé une copie ou des copies de la déclaration, non-obstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

XVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tout tel cas, lorsqu'aucun tel Ordre de *Capias ad respondendum*,

dum, or of Attachment as the case may be, without the declaration being thereunto annexed as aforesaid, it shall be the duty of the Plaintiff or Plaintiffs, his, her or their Attorney, suing out the same, to file the original declaration in the said cause, together with a copy or copies thereof for the Defendant or Defendants in the Office of the Sheriff, for the District in which such process has been sued out, who is hereby ordered to receive and mark the same filed, when tendered within four days, to be computed from the day of the date of such writ or writs respectively, both days inclusive; and in default thereof by the said Plaintiff or Plaintiffs, his, her or their Attorney, the said Defendant or Defendants shall not be held or in any wise bound to appear at the return day of the said writ or writs respectively, and that in no case shall a second default be obtained or entered against any Defendant or Defendants neglecting or refusing to appear, when the declaration and copy or copies thereof shall not have been filed in the manner herein before prescribed and enacted. And provided further that in all such cases the Fiat of one of the Judges of the said Court of King's Bench for Civil Pleas, of and for the Province of Lower Canada, usually residing within the District in which the said process is to issue, at the bottom of the affidavit upon which the said process is now by Law required to be granted, shall in future be equivalent and of the like force and validity to all intents

pondendum, ou de Saisie (*Attachment*) aura été servi au Défendeur ou aux Défendeurs sans que la Déclaration y ait été annexée, comme susdit, il sera du devoir du Demandeur ou des Demandeurs, de son ou leur Procureur poursuivant pour icelui, de filer la Déclaration originale dans la dite cause, ensemble avec une copie ou des copies d'icelle, au Bureau du Shérif du District d'où tel Ordre sera émané, et il est par le présent enjoint au dit Shérif de les recevoir et de les marquer filées, lorsqu'elles auront été présentées sous quatre jours, à compter du jour de la date de tel *Writ* ou *Writs* respectivement, le premier et le dernier jour compris, à défaut de quoi par le dit Demandeur ou Demandeurs, son ou leur Procureur, le dit Défendeur ou Défendeurs ne seront point tenus ni en aucune manière obligés de comparoître au Jour du Retour du dit *Writ* ou *Writs* respectivement, et que dans aucun cas il ne sera obtenu ni entré un second défaut contre aucun Défendeur ou Défendeurs négligeant ou refusant de comparoître lorsque la Déclaration et copie ou copies d'icelle n'auront point été filées en la manière ci-devant prescrite et statuée dans le présent. Et pourvu de plus que dans tous tels cas, le *Fiat* d'un des Juges de la dite Cour du Banc du Roi pour les matières civiles, dans et pour la Province du Bas-Canada, faisant sa résidence ordinaire dans le District d'où tel Ordre doit émaner, écrit au bas de l'*Affidavit* sur lequel la Loi requiert maintenant que le dit Ordre soit accordé, sera à l'avenir équivalent, et aura la même force et validité, à toutes fins et

intents and purposes, as if the same Fiat were granted and written upon the declaration, any Law, Usage or Custom to the contrary notwithstanding.

XIX. Provided nevertheless, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall be construed, or taken to vary, repeal, or in any manner to affect, either of the said herein in part repealed Acts, or any part thereof, or any other Acts of the Legislature of this Province, or any of the Powers thereby given to any of the Courts, to make rules and orders of practice, or to regulate the Fees of the Officers of any of the Courts in this Province, the which said powers and authorities are hereby declared to belong to each and every of the Courts by this Act created and appointed, except so far as the same are herein varied, repealed, or affected in express terms or by necessary implication from what is hereby enacted.

RESOLVED, That the said Bill be read a second time on the first day of April next.

ORDERED, That four hundred copies of the said Bill and of the Resolutions and Address of this House to His Royal Highness the Prince Regent, relative to the Administration of Justice be printed, in order to be distributed among the Members of the Legislature:

Attest,

WM. LINDSAY,
CLK. Ass'y.

intentions quelconques, que si le *Fiat* étoit accordé et écrit sur la Déclaration. nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

XIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent ne sera entendu ou interprété à varier, rappeler ou affecter en aucune manière aucun des dits Actes rappelés en partie par le présent, ou aucune partie d'iceux, ou aucun autre Acte de la Législature de cette Province, ou aucun des pouvoirs donnés par iceux à aucune des Cours de faire des Règles et Ordres de Pratique, ou de régler les honoraires des Officiers d'aucune des Cours en cette Province, lesquels dits Pouvoirs et Autorités sont par le présent déclarés appartenir à toutes et chacune des Cours créées et appointées par cet Acte, excepté en autant qu'ils sont par le présent variés, rappelés ou affectés en termes formels, ou par des conséquences nécessaires de ce qui est statué par le présent.

RESOLU, Que le dit Bill soit lu une seconde fois le premier jour d'Avril prochain.

ORDONNE' Que quatre cens copies du dit Bill et des Résolutions et de l'Adresse de cette Chambre à Son Altesse Royale le PRINCE REGENT concernant l'Administration de la Justice soient imprimées, pour être distribuées entre les Membres de la Législature.

Attesté.

P. E. DESBARATS, -
GREFF. ASST.